

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Référence : 20230418-RAP-DAEN0443
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur le thème des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société JINWANG EUROPE exploite sur son site de La Voulte sur Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dimensionnement adapté des capacités de rétention afférentes aux stockages de produits chimiques;
- Respect des incompatibilités chimiques des produits stockés et mis en rétention;
- Bon état et entretien périodique des dispositifs de rétention;
- Etiquetage des contenants de produits chimiques;
- Disponibilité des fiches de données de sécurité et mise en oeuvre des prescriptions inhérentes aux conditions de stockage et d'intervention en cas de dispersion accidentelle;
- Etat général des stocks;
- Consignes de sécurité et d'intervention en cas d'épandage accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en oeuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des

- prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit, dans les meilleurs délais ou dans les délais fixés ci-après, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Lettre de suite	15 jours (FDS de l'acide phosphorique 85 %) 1 mois (caractère notable ou non du stock d'acide phosphorique dans le magasin)
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1/2/3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois pour le magasin, 3 mois pour cuves de soude et aires de dépotage
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3e alinéa)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent plusieurs écarts à la réglementation sur les rétentions et l'état des stocks, pour lesquels il est proposé une mise en demeure à monsieur le Préfet compte tenu des enjeux en cas d'épandage important ou d'incendie sur le site :

- rétention du magasin à revoir : rétention commune à des produits incompatibles et écoulement non garanti vers la rétention appelée « piscine » en cas d'incendie ;
- absence de rétention pour les cuves de soude et aires de chargement/déchargement (connectées directement à la STEP du site) ;
- absence d'étanchéité de l'aire de déchargement AD2 ;
- état des stocks incomplet.

Par ailleurs, d'autres demandes sont également formulées. Elles sont relatives à l'étiquetage, à l'évacuation du stock de déchets présents dans le magasin, et à une FDS non conforme à la réglementation pour un produit entreposé de façon inhabituelle dans le magasin. Ces derniers constats peuvent être rectifiés rapidement ou nécessitent des infos complémentaires sans qu'il soit proposé à ce stade de passer par une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de cette inspection, les installations visitées étaient les suivantes : le magasin et la zone autour de la STEP comprenant des GRV, les cuves de stockage de soude et les aires de chargement/déchargement AD1 et AD2. Le magasin comprend des GRV de différentes substances, des matières premières et produits finis mais aussi des eaux de procédés en attente de réutilisation et des déchets : - des produits finis appartenant à l'exploitant actuel JINWANG (solutions de nitrates de cuivre, nickel, cobalt...); - des matières premières : soude, acide citrique... ; - des GRV présentés comme appartenant à l'ancien exploitant du site (OCM) et faisant l'objet d'un litige en cours, comprenant le même type de produits que les produits actuels du site ; - des GRV d'effluents destinés à être réutilisés dans le procédé (appelés « eaux mères ») ; - et des GRV de déchets : l'exploitant a indiqué qu'il était en train de faire un état des lieux des GRV de déchets présents dans ce magasin afin de faire un planning d'évacuation. Au vu du contrôle par sondage réalisé dans le magasin, les GRV de produits finis sont étiquetés avec les pictogrammes de danger. Ces substances sont corrosives pour la plupart et certaines sont

dangereuses pour l'environnement aquatique, ou dangereuses pour la santé.
Un effort est par ailleurs noté sur l'étiquetage des eaux mères mais qui ne présentent pas toujours les pictogrammes de danger. Les déchets ne sont pas tous identifiés en tant que tels (état des stocks en cours d'établissement).

Par ailleurs, certains GRV de déchets sont en mauvais état, cela serait apparemment lié à une durée d'entreposage prolongée pour certains. Certains GRV sont même entreposés sur une rétention mobile du fait de leur mauvais état (voir photos en PJ). **Ces GRV doivent être reconditionnés ou éliminés rapidement.**

Non-conformité n°1 : l'exploitant doit étiqueter tous les déchets, faire un point sur l'état des emballages et reconditionner ceux en mauvais état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Par sondage, les FDS suivantes de substances entreposées dans le magasin ont été consultées :

- Isofluxatole : une FDS du 17/9/2020 a été présentée. La substance est toxique pour la reproduction (H361d) et dangereuse pour le milieu aquatique de manière aiguë et chronique (H400 et H140). Elle est incompatible avec les oxydants forts. Cette FDS a été trouvée sur internet par l'exploitant qui dit ne pas disposer des FDS du fournisseur d'origine. Toutefois, d'après les déclarations de l'exploitant, les GRV de ce produit, présents dans le magasin, sont destinés à l'élimination et font partie de l'inventaire déchets en cours d'établissement.
- Natral : la FDS date de 2016 mais l'exploitant a expliqué que le stock est ancien et désormais considéré comme un déchet qui va être évacué. La substance est notamment classée corrosive (H290). La FDS présentée est erronée dans le sens où elle indique à la section 10 que les matières incompatibles sont notamment les bases fortes, alors que la substance est une base.
- Acide phosphorique 85 % : D'après l'inventaire, il y avait 34,65 t en stock lors de la visite dans le magasin. Le fournisseur est chinois et la FDS présentée ne répond pas à la réglementation en vigueur (elle date de 1993). L'exploitant a déclaré que l'acide phosphorique est normalement stocké dans une cuve et qu'il n'est pas habituel de l'entreposer en GRV dans le magasin.

L'exploitant a présenté une FDS pour l'acide phosphorique 75 % datée du 27/12/2017 habituellement stocké en cuve : la substance est notamment corrosive (H290), elle est incompatible avec les bases et produits chlorés.

Observation : les erreurs dans la FDS du Natral 23 sur les matières incompatibles montrent que l'exploitant doit avoir un regard critique sur les FDS. En cas de doute sur les données sur une FDS, il doit prendre contact avec le fournisseur.

L'information erronée pour le Natral 23 sera par ailleurs signalée par l'inspection au fournisseur du produit.

Non-conformité n°2 : l'exploitant doit disposer d'une FDS récente et conforme à la réglementation européenne pour l'acide phosphorique. D'une manière plus générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que l'utilisation par exploitant est bien couverte par la FDS (rubrique 1.2) et mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Par ailleurs, la présence d'acide phosphorique dans le magasin constitue potentiellement une modification notable qui n'a pas été déclarée au Préfet.

Demande n°1 : L'exploitant doit vérifier si la présence de ces stocks est une modification notable des conditions d'exploitation notamment au regard des risques en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours pour la FDS de l'acide phosphorique 85 % ; 1 mois pour le positionnement sur le caractère notable ou non du stock d'acide phosphorique dans le magasin

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, articles 5.8.1 à 5.8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour.

« 5.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un

même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. »

« 5.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). »

« 5.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. »

Constats :

Concernant le magasin, l'exploitant a déclaré que les effluents en cas d'incendie seraient dirigés gravitairement vers « la piscine », une rétention qui se trouve dans le bâtiment 04 contigu au magasin.

Lors de la visite, il a été constaté :

- le mauvais état des sols du magasin et de la « piscine » : ce point a déjà fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sur l'étanchéité des rétentions (cf. inspection du 20/10/2022) ;
- qu'il n'est pas garanti que les écoulements en cas d'incendie seraient dirigés vers la piscine car d'une part certains effluents pourraient s'écouler via la porte du magasin côté Ouest (présence d'un « dos d'âne » dont le dimensionnement semble insuffisant), et d'autre part, côté piscine, la présence d'une porte fermée constitue un obstacle et il n'est par ailleurs garanti que les pentes facilitent l'écoulement vers la « piscine » - voir photos en PJ.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la réfection de l'étanchéité des sols, il a prévu de revoir l'organisation du stockage dans le magasin et les écoulements. Il a présenté un planning avec des travaux prévus d'ici 2025-2026.

Concernant les autres installations inspectées (cuves de soude en extérieur, aire de chargement de produits AD1 et aire de déchargement de produits AD2), il a été constaté que ces cuves et aires de chargement/déchargement ne disposent pas de rétention. En effet, il n'y a des murets autour des cuves de soude que sur 3 côtés et les caniveaux de la zone sont reliés à la STEP du site sans dispositif d'isolement. Les aires AD1 et AD2 sont également reliées à la STEP sans dispositif d'isolement.

Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a rectifié ses déclarations pour les cuves de soude : les caniveaux canaliseront l'épandage vers une rétention située à côté du bassin primaire de la STEP, rétention équipée d'une pompe de relevage. L'exploitant doit justifier par des plans (notamment mise à jour du plan des réseaux demandé suite à l'inspection du 3 mars 2023 et vérification qu'en cas d'épandage important la soude ne serait pas dirigée vers d'autres caniveaux) que l'épandage de soude serait effectivement dirigé vers cette capacité de rétention et en fournir le volume (dimensions de la rétention à fournir).

Non-conformité n°3 : l'exploitant doit proposer des actions correctives concernant la disponibilité des volumes de rétention nécessaires pour :

- le magasin (cas d'épandage et d'incendie)
- les cuves de soudes
- les aires de dépotage AD1 et AD2.

Il est proposé à monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité.

Demande n°2 : Il est demandé par ailleurs à l'exploitant de vérifier, sous 3 mois, le bon dimensionnement de l'ensemble des rétentions du site au regard des volumes nécessaires (100 % du réservoir ou 50 % de la capacité globale des stockages) et qu'elles ne sont pas reliées par gravité à la STEP.

Non-conformité n°4 : parmi des GRV entreposés en extérieur à côté de la STEP, 3 GRV étaient entreposés sur une rétention mobile prévue pour 2 GRV (voir photo). L'exploitant doit s'assurer de ne pas entreposer plus de GRV que le volume des rétentions mobiles le permet et de ne pas entreposer sur plusieurs niveaux, le risque de fuite hors de la rétention étant plus important. L'exploitant doit justifier sous 1 mois qu'une action corrective a été menée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais pour la mise en demeure (Non conformité n°3) : 6 mois pour le magasin, 3 mois pour les cuves de soude et les aires AD1 et AD2

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Constats :

Concernant le suivi général des rétentions, l'exploitant a présenté :

- un plan avec un nom pour chaque rétention,
- un tableau de suivi qui récapitule la date de la dernière vérification de l'étanchéité pour chaque rétention (dernières vérifications faites en 2022) : ce tableau cite l'état des rétentions (étanche ou non étanche) et précise un délai pour les travaux à mener.

L'exploitant a présenté la procédure de vérification des rétentions (HSE_CON_029 du 28/12/2020) : il s'agit d'une inspection visuelle annuelle pour toutes les rétentions (présence de fissures, végétation, trous), doublée d'un test à l'eau sur 24 h pour certaines rétentions.

Demande n°3 : le plan mentionne une rétention autour des cuves de soude (RTNaOH) qui n'existe pas, sauf à justifier qu'il s'agit d'une rétention déportée à côté de la STEP (cf. constat précédent). Le plan devra être mis à jour pour bien localiser l'emplacement précis des rétentions.

Demande n°4 : la procédure de vérification mentionne en page 3 une vérification « physique » dans le cas HSE_CON_029_ENR002 alors qu'il s'agit d'une inspection visuelle et une vérification

visuelle dans le cas HSE_CON_029_ENR003 alors qu'il s'agit d'une inspection visuelle et physique. Le titre du formulaire HSE_CON_029_ENR_002 est également à rectifier.

Lors du passage sur site, il est apparu que la zone de l'aire de déchargement AD2 (pour acide nitrique et acide phosphorique) présente des fissures, et lors du passage, des liquides épandus restaient présents dans la rétention, qui sont susceptibles d'attaquer le revêtement présent (voir photo en PJ).

Non-conformité n°5 : l'aire AD2 ne présente pas toutes les garanties d'étanchéité pour prévenir une infiltration des produits dans les sols, et le fait de laisser des produits stagner sur l'aire peut aggraver l'état du sol, l'exploitant doit proposer des actions correctives pour remettre en état l'aire et s'assurer de ne pas laisser des produits corrosifs sur les sols. **Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité de la zone.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3e alinéa)

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats :

Il a été constaté que des produits incompatibles sont présents dans le magasin : des produits acides et de la soude notamment.

L'exploitant n'a pas présenté de vérification d'incompatibilité entre tous les produits et déchets entreposés dans le magasin.

Le magasin est considéré comme une zone unique de rétention, la rétention est donc actuellement commune à des produits incompatibles entre eux.

Non-conformité n°6 : l'exploitant doit vérifier les incompatibilités pour l'ensemble des produits et déchets entreposés et revoir l'organisation du magasin et des capacités de rétention afin que les produits incompatibles entre eux ne soient pas associés à la même rétention.

Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant un état des stocks de substances liquides. L'exploitant a présenté un état des stocks daté du vendredi 17/03/2023, l'état des stocks étant réalisé tous les vendredis : - d'une part sur le magasin général, - et dans un autre fichier, sur les cuves et réacteurs. Il est apparu que ces inventaires ne prennent pas en compte tous les produits liquides. Il manquait : - les produits présentés comme appartenant à l'ancien exploitant OCM et stockés dans le magasin. Un inventaire de ces produits a été communiqué par mail l'après-midi suivant l'inspection ; - les GRV de déchets liquides du laboratoire (quelques GRV dans une zone du bâtiment 2) ; - les GRV d'isoxaflutole (14 GRV représentant 13 t de produits) - la cuve d'acide phosphorique (qui était vide lors de la visite selon l'exploitant) - les GRV présents sur des rétentions mobiles à côté de la STEP. Non-conformité n°7 : Tous les produits et déchets présents ne sont pas inclus dans l'état des stocks qui doit être disponible en cas de besoin pour les services de secours, et l'exploitant doit également être en mesure de comparer le stock aux quantités maximales autorisées dans les rubriques ICPE. En l'état, l'exploitant ne peut pas mettre à disposition facilement et rapidement un inventaire complet tenant compte de toutes les matières présentes sur site. Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité compte tenu des enjeux (un état des stocks incomplet pourrait engendrer une mauvaise évaluation de la stratégie d'intervention et des moyens en œuvre sur site et hors site). Demande n°5 : Par ailleurs, concernant les déchets entreposés dans le magasin, l'exploitant communiquera, en parallèle du bilan de l'inventaire complet des déchets, le planning d'évacuation associé. Il est rappelé qu'un déchet ne doit pas rester entreposé plus d'un an avant élimination et trois ans avant valorisation. Selon les délais affichés par l'exploitant, l'évacuation de ces déchets pourra être encadrée par arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe au rapport 20230404-RAP-Insp_OCP_JINWANG

Photographes prise lors de l'inspection du 24 mars 2023



Présence d'une porte fermée côté « piscine » et mauvais état du sol dans le magasin



Mauvais état du sol dans le magasin



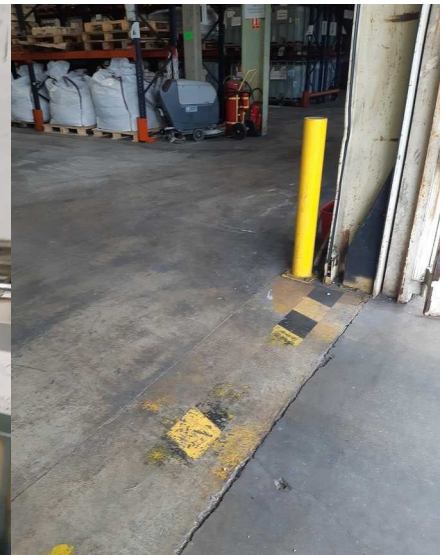
La rétention du magasin appelée « piscine »



GRV fuyard sur rétention mobile dans le magasin



Autre GRV fuyard sur rétention



Porte côté Est magasin (dos d'âne à peine visible)



3 GRV entreposés à côté de la STEP sur une rétention prévue pour 2 GRV



Une des 2 cuves de soude



Sol de l'aire de dépotage AD2 avec des écoulements et présentant des fissures